DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 1990

modifiant la décision 90/17/CEE adoptant le plan de 1990 portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 1990 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté

(90/457/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté [1],

vu le règlement (CEE) n° 3744/87 de la Commission, du 14 décembre 1987, portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention à des organisations désignées pour les distribuer aux personnes les plus démunies de la Communauté [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2736/89 [3], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, pour mener à bien le programme de fourniture de ces denrées aux catégories de population les plus démunies — à financer par les ressources disponibles de l'exercice 1990 — la Commission a pris la décision 90/17/CEE [4] portant attribution de ressources aux États membres ; que les crédits alloués dépassent le montant estimé nécessaire par les autorités concernées dans un État membre, alors qu'ils sont inférieurs aux besoins dans d'autres États membres ;

considérant que, en vue d'optimiser l'impact du programme, la Commission estime nécessaire de modifier la décision prise concernant l'attribution de ressources imputables à l'exercice 1990,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 90/17/CEE est modifiée comme suit :

a) L'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

Compte tenu d'une limite de 0 écu, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Allemagne :

— 0 tonne de beurre. »

b) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 3*

Compte tenu de la limite de 25 269 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Italie :

— 9 000 tonnes de blé dur,

— 6 900 tonnes de blé tendre,

— 1 000 tonnes de beurre,

— 6 660 tonnes de viande bovine,

— 1 000 tonnes d'huile d'olive. »

c) L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

Compte tenu d'une limite de 35 654 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Espagne :

— 20 350 tonnes de blé tendre,

— 4 600 tonnes de blé dur,

— 3 475 tonnes de beurre,

— 3 450 tonnes de viande bovine,

— 4 900 tonnes d'huile d'olive. »

d) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Compte tenu d'une limite de 12 975 500 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Grèce :

— 3 200 tonnes de viande bovine. »

e) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

Compte tenu d'une limite de 4 316 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Irlande :

— 50 tonnes de beurre,

— 1 600 tonnes de viande bovine. »

[1] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 33.
[3] JO n° L 263 du 9. 9. 1989, p. 19.
[4] JO n° L 10 du 12. 1. 1990, p. 53.

f) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 9*

Compte tenu d'une limite de 9 573 500 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées au Portugal :

— 1 040 tonnes de blé tendre,

— 760 tonnes de blé dur,

— 525 tonnes de beurre,

— 1 775 tonnes de viande bovine,

— 725 tonnes d'huile d'olive. »

g) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 11*

1. Compte tenu de la limite de 2 498 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en Belgique :

— 2 500 tonnes de blé tendre,

— 750 tonnes de viande bovine.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1990 à la Belgique, par la décision 89/521/CEE de la Commission (1), sont inclus dans le présent article.

(1) JO n° L 270 du 19. 9. 1989, p. 15. »

h) L'article 12 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 12*

1. Compte tenu de la limite de 28 729 000 écus, les quantités de produits suivantes peuvent être retirées de l'intervention pour être distribuées en France :

— 4 715 tonnes de blé tendre,

— 8 900 tonnes de blé dur,

— 3 000 tonnes de beurre,

— 4 350 tonnes de viande bovine.

2. Les quantités et les crédits alloués au titre de l'exercice 1990 à la France, par la décision 89/562/CEE de la Commission (2), sont inclus dans le présent article.

(2) JO n° L 305 du 21. 10. 1989, p. 34. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission